

Numéro de rôle : 18/1187/A
Numéro de répertoire : 23/1735
3^{ème} Chambre : « CONTRATS EMPLOYES »
<u>Parties en cause :</u> Partie demanderesse c/ S.A. FASHION RACK 1^{ère} partie défenderesse et c/ SA CHAUSSURES MYRYS 2^{ème} partie défenderesse
Type de Jgt: contradictoire et définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT Division de CHARLEROI

JUGEMENT

**Audience publique du
07 mars 2023**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1187 /A – Jugement du 07 mars 2023

La troisième chambre du Tribunal du travail, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

En cause de : **Monsieur**
R.N.
Domicilié à

partie demanderesse, représentée par son conseil, **Maître Alexandre GILLAIN**,
avocat, dont le cabinet est sis rue Basslé, 13 à 6000 CHARLEROI

Contre : **1/ La SA FASHION RACK**
Inscrite à la BCE sous le numéro 0631.803.065,
Dont le siège social est sis rue de la Presse, 4 à 1000 BRUXELLES

première partie défenderesse, représentée par son conseil, **Maître Etienne PIRET**,
avocat, dont le cabinet est sis rue Antoine Dansaert, 92 à 1000 BRUXELLES

2/ La SA CHAUSSURES MYRYS
Inscrite à la BCE sous le numéro 0406.823.641
Dont le siège social est sis rue de la Presse, 4 à 1000 BRUXELLES

deuxième partie défenderesse, représentée par son conseil, **Maître Etienne PIRET**, avocat, dont le cabinet est sis rue Antoine Dansaert, 92 à 1000 BRUXELLES

1. PROCEDURE

Le dossier de la procédure comprend notamment :

- la citation introductive d'instance signifiée aux deux parties défenderesses en date du 11/06/2018,
- l'ordonnance sur plet de l'article 747 §2 du Code Judiciaire rendue le 01/08/2018, fixant le calendrier d'échange des conclusions et la cause à l'audience de plaidoiries du 07/10/2019,
- les conclusions des parties défenderesses reçues au greffe le 26/10/2018,
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 10/12/2018,
- le dossier de la partie demanderesse déposé au greffe le 09/09/2019,
- le procès-verbal de remise contradictoire de la cause à l'audience du 01/09/2020,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1187 /A – Jugement du 07 mars 2023

- le procès-verbal de renvoi au rôle particulier de la chambre, de commun accord, à l'audience du 01/09/2020,
- l'ordonnance rendue le 28/12/2022 sur pied de l'article 747 § 2 du code judiciaire, fixant la cause à l'audience de plaidoiries du 07/02/2023,
- les deux pièces complémentaires déposées par la partie demanderesse, avec l'accord exprès des deux parties défenderesses, à l'audience du 07/02/2023.

Entendu les conseils des parties en leurs explications et plaidoiries à l'audience publique du 07/02/2023, la tentative de conciliation organisée par l'article 734 du Code judiciaire n'ayant pas abouti.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications a été appliquée.

2. L'OBJET DE LA DEMANDE

Aux termes de ses conclusions reçues au greffe le 10/12/2018, la partie demanderesse sollicite la condamnation des deux parties défenderesses solidairement ou *in solidum* au paiement des sommes brutes suivantes :

- prime de fin d'année 2015	1.018,00 euros bruts
- le simple pécule de vacances 2015 - exercice 2014	3.046,41 euros bruts
- le simple pécule de vacances « de sortie » 2016- exercice 2015	1.227,34 euros bruts
- le double pécule de vacances « de sortie » 2016 - exercice 2015	1.227,34 euros bruts

ou, à tout le moins, à des dommages et intérêts de **6.519,09 euros** pour réparer le préjudice subi suite au non-paiement des sommes reprises ci-dessus,

- les intérêts sur le brut à dater de leur exigibilité jusqu'à parfait paiement,
- les frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, liquidés à la somme de **832,71 euros** (frais de citation : 232,71 euros et indemnité de procédure : 600,00 EUR).

La partie demanderesse sollicite, enfin, que le présent jugement soit assorti de l'exécution provisoire, nonobstant tout recours et sans caution.

3. LES FAITS

Les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1187 /A – Jugement du 07 mars 2023

- La partie demanderesse a été occupée par la SA RACK STORE (BCE 0457.073.601), dans le cadre d'un contrat de travail d'employée à durée indéterminée (et à temps plein) à dater du 1^{er} août 2013. Elle exerçait les fonctions de responsable financier.
- Par jugement du 24 octobre 2014, le Tribunal de commerce de Mons et de Charleroi, division de Charleroi, a déclaré ouverte la procédure en réorganisation judiciaire de la S.A. RACK STORE, conformément aux articles 16 et suivants de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises.
- Par jugement prononcé le 15 janvier 2015, le Tribunal de commerce de Mons et de Charleroi, division Charleroi, a autorisé la modification de l'objectif en vue d'un transfert sous autorité de justice de la SA RACK STORE et a désigné Maître Philippe DELVAUX en qualité de mandataire de justice chargé d'organiser et de réaliser ledit transfert.
- Le 29 mars 2015, Monsieur Michel CULOT, a fait une offre de reprise de la SA RACK STORE, pour compte d'une société à constituer dans les trois mois de la décision favorable du Tribunal de Commerce (à savoir la SA FASHION RACK, première partie défenderesse).

Cette offre prévoyait notamment :

- dans son volet social, la reprise (au minimum) de 18 membres du personnel (14 membres du personnel en magasin et 4 membres du personnel administratif),
- dans son volet financier, le paiement de 200.000, 00 euros, en une fois le 30 avril 2015, hors stock,
- s'agissant du stock, le paiement en date du 15 mai 2015,
- Par une requête déposée le 13 avril 2015 au greffe du Tribunal de commerce, Maître DELVAUX a sollicité l'autorisation de transférer l'entreprise RACK STORE S.A. au repreneur, Michel CULOT, agissant tant pour lui-même que pour une société par lui à désigner (la SA FASHION RACK).
- Par un jugement du 30 avril 2015, Maître Philippe DELVAUX, *qualitate qua*, a été autorisé à procéder à l'exécution de la vente proposée de l'actif de la S.A. RACK STORE au profit de Monsieur Michel CULOT, aux conditions définies dans son offre, laquelle prévoyait donc notamment la reprise de 18 membres du personnel.
- Par jugement du 21 mai 2015, le Tribunal de Commerce de Mons et de Charleroi, division Charleroi, a déchargé Maître DELVAUX en qualité de mandataire de justice dans le cadre de la procédure en réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice.
- Le 27 mai 2015, la SA RACK STORE a été déclarée en faillite (sur aveu) et Maître I. BRONCKAERT a été désignée comme curateur.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1187 /A – Jugement du 07 mars 2023

- La 1^{ère} partie défenderesse (SA FASHION RACK) établit une DIMONA d'entrée de la partie demanderesse en date du 28 mai 2015.
- Le 29 mai 2015, la SA RACK STORE complète un formulaire C4 dans lequel elle déclare que le contrat de travail la liant à la partie demanderesse a pris fin le 27 mai 2015 au motif qu'elle a fait faillite. Le nom du curateur, Maître I. BRONCKAERT, y est mentionné à côté de la signature de la S.A. RACKSTORE. (formulaire C4 signé par une dame REMSON, sous la signature de l'employeur)
- L'acte de constitution de la première partie défenderesse du 5 juin 2015 précise ceci :
 - Monsieur CULOT est un des constituants de la société ;
 - *« Tous les engagements contractés depuis le 15 mars 2015 par un ou plusieurs des constituants au nom et pour le compte de la société en formation, sont repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura acquis la personnalité morale ».*
- Dans le cadre de la faillite de la S.A. RACK STORE, l'intervention du Fonds d'Indemnisation des Travailleurs Licenciés en cas de Fermeture d'Entreprises (ci-après « F.F.E. ») a été sollicitée par la partie demanderesse pour différents postes, à savoir pour :
 - la rémunération de mai 2015
 - la prime de fin d'année 2015
 - les simples et doubles pécules de vacances 2015 - exercice 2014
 - les simples et doubles pécules de vacances 2016 - exercice 2015
- Le F.F.E. n'est intervenu que pour la rémunération du mois de mai 2015, ainsi qu'initialement pour le (/complément du) double pécule de vacances 2015-2016. Toutefois, par courriers recommandés du 7 juillet 2017 et du 3 octobre 2017, le F.F.E. a mis en demeure la partie demanderesse de lui rembourser la somme de 794, 85 euros nets versées indûment au titre de (/ complément du) double pécule de vacances 2015-2016. Le F.F.E. a ensuite introduit une procédure en récupération de l'indu par une requête reçue au greffe du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, le 4 décembre 2017. Le F.F.E. justifie sa demande de récupération par le fait que la partie demanderesse a été reprise par la première partie défenderesse (la SA FASHION RACK) dans le cadre d'un transfert sous autorité de justice et que le (/complément du) double pécule de vacances 2015-2016 lui versé n'était exigible qu'après la date du transfert, de sorte que le repreneur (la SA FASHION RACK) était tenu du paiement de celui-ci, à l'exclusion de la SA RACK STORE¹. (La même motivation a été avancée pour les autres montants que le F.F.E. a d'emblée refusé de payer à la partie demanderesse).

¹ R.G. n° 17/3187/A.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1187 /A – Jugement du 07 mars 2023

- La partie demanderesse a, par l'intermédiaire de son organisation syndicale, mis en demeure la première partie défenderesse, en date du 23 mai 2016, de payer les sommes non prises en charge par le F.F.E.
- Le 1^{er} février 2016, la partie demanderesse est transférée auprès de la deuxième partie défenderesse (SA Chaussures MYRYS), après avoir signé pour accord le courrier suivant lui soumis par les deux parties défenderesses :

Concerne : Transfert de personnel

Monsieur

Par la présente - d'une part pour votre information personnelle et d'autre part pour respecter l'obligation d'information préalable du travailleur - nous vous notifions qu'en date du 01 février 2016, la SA Fashion Rack (NN 0631.803.065) va transférer entre autres 4 travailleurs administratifs à la SA Chaussures Myrys (NN 0406.823.641).

Ce transfert trouve sa raison d'être par le fait que la SA Chaussures Myrys constitue la société d'achat des marchandises à des tiers fournisseurs, et que dans ce cadre – vos tâches qui resteront strictement identiques, seront assurées par la SA Chaussures Myrys, et qu'il y a dès lors lieu d'effectuer ce transfert de personnel.

Suite à ce transfert, les membres du personnel transférés gardent le même contrat d'employé et dès lors les mêmes conditions d'organisation de travail et financière, en ce compris votre ancienneté, ainsi que l'appartenance à la CP 201.

Pour la bonne forme, il y a lieu que vous signiez le présent document « pour accord »(...)

- Par une citation signifiée le 11 juin 2018 aux deux parties défenderesses, la présente procédure a été introduite.

4. RECEVABILITE

La demande a été introduite dans les formes légales. Elle a également été introduite dans le délai légal. La problématique de la prescription soulevée par les parties défenderesses sera analysée au point *infra*, point 5.2.3.

La demande est recevable à l'égard des deux parties défenderesses.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1187 /A – Jugement du 07 mars 2023

5. FONDEMENT

5.1. RAPPEL DES PRINCIPES

5.1.1. Naissance du droit / exigibilité du droit

1.-

La prime de fin d'année est, en général, la contrepartie des prestations de travail effectuées en exécution du contrat de travail.

Le droit à la prime de fin d'année s'acquiert en principe dans la mesure où les prestations sont accomplies². Ainsi, la créance naît au fur et à mesure que le contrat de travail est exécuté.

En revanche, la prime de fin d'année n'est pas exigible suivant la même cadence. Elle est exigible à une date, convenue entre les parties ou par une convention collective de travail, qui se situe souvent dans le courant du mois de décembre, à moins que le contrat prenne fin avant la fin de l'année, auquel cas le paiement s'effectue en principe *au prorata* des prestations de travail effectuées au cours de cette année jusqu'à la date de la résiliation.

Au sein de la commission paritaire n° 201 à laquelle la S.A. RACK STORE ressortissait, la date du paiement de la prime de fin d'année est prévue entre le 15 et le 31 décembre de chaque année au plus tard.

L'article 41 de la C.C.T. sectorielle du 14 décembre 2012³ prévoit en effet que :

« Le montant de la prime de fin d'année est exigible et doit être payé entre le 15 et le 31 décembre de chaque année au plus tard ».

2.-

Le même raisonnement doit être tenu au sujet du **pécule de vacances** étant entendu que conformément à l'article 45 de l'A.R. du 30 mars 1967⁴ :

- le simple pécule de vacances (c'est-à-dire la rémunération normale afférente aux jours de vacances) doit être payé à la date habituelle. Il est donc en principe exigible à la date à laquelle doit être versée la rémunération du mois au cours duquel les jours de vacances sont pris (art. 45 de l'A.R.) ;

² Cass. 9 septembre 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 14 ; Cass., 24 avril 2006, *Pas.*, 2006, p. 937.

³ Portant coordination et modification des conditions de travail et de rémunération.

⁴ déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives au vacances annuelles des travailleurs salariés.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1187 /A – Jugement du 07 mars 2023

- le paiement du double pécule de vacances est exigible à la date du paiement de la rémunération du mois au cours duquel les vacances principales (c'est-à-dire la plus longue période continue de vacances) sont prises. Toutefois, il est de pratique dans les entreprises (en contravention à la réglementation) de verser le double pécule de vacances à la même période de l'année pour tous les employés de l'entreprises (par exemple en mai).

- lorsque le contrat de travail d'un employé prend fin, les péculs de vacances de départ doivent être payés au moment de la survenance de l'événement, soit au moment du départ de l'employé (art. 46, § 1^{er} de l'A.R. du 30 mars 1967).

5.1.2. Le sort des créances dans le cadre de la réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice

1.-

Dans sa version applicable aux faits, la réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice fait l'objet du chapitre IV de la loi du 31 janvier 2009, relative à la continuité des entreprises (actuellement abrogée depuis le 1^{er} mai 2018 par la loi du 11 août 2017).

L'article 61 de cette loi régit l'essentiel des droits et obligations des parties au contrat de travail. Cet article stipule en son paragraphe 1^{er} que :

« Sans préjudice des dispositions de la présente loi, une convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du travail et rendue obligatoire par le Roi précise les modalités du transfert des droits et obligations des travailleurs concernés par un transfert d'entreprise sous autorité de justice ».

Le paragraphe 2 de cet article prévoit que :

La convention collective du travail règle :

- 1° l'information des travailleurs concernés par un transfert sous autorité de justice lorsqu'il n'y a ni conseil d'entreprise ni délégation syndicale dans l'entreprise ;*
- 2° l'information que le mandataire de justice doit, sur la base des informations que doit fournir le débiteur, transmettre au cessionnaire et aux travailleurs concernés ;*
- 3° le maintien des droits et obligations des travailleurs concernés par un transfert sous autorité de justice, y compris les possibilités de dérogations ;*
- 4° le choix des travailleurs qui sont repris ;*
- 5° les modalités de conclusion d'une convention de transfert projeté entre le débiteur ou le mandataire de justice et le cessionnaire ainsi que le contenu de cette convention en ce qui concerne les droits et obligations des travailleurs repris ;*
- 6° le sort des dettes à l'égard des travailleurs repris » ;*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1187 /A – Jugement du 07 mars 2023

Le paragraphe 3 de cet article dispose :

« Le choix des travailleurs qui seront repris par le cessionnaire incombe à ce dernier. Le choix du cessionnaire doit être dicté par des raisons techniques, économiques ou organisationnelles et s'effectuer sans différenciation interdite ».
(...)

2.-

Au titre de principe, la C.C.T. n° 102 du 5 octobre 2011⁵ conclue au sein du C.N.T énonce que « **les droits et obligations à l'égard des travailleurs repris qui résultent de leur contrat de travail avec le débiteur existant à la date du transfert sous autorité de justice sont, du fait de ce transfert, transférés au repreneur** » (art. 9, alinéa 1er).

En cas de transfert sous autorité de justice, le contrat de travail des travailleurs repris⁶ est donc transféré. Les parties ne sont donc pas tenues de conclure un nouveau contrat de travail.

Toutefois :

- les droits et les obligations issus du contrat de travail **qui avaient été convenus individuellement** avec le débiteur (cédant) ne sont transférés au repreneur que pour autant que ceux-ci aient fait l'objet d'une information écrite au repreneur sur la base de l'article 8, § 1^{er} (art. 9, alinéa 2 de la C.C.T.) ;
- le contrat de travail peut en outre subir des modifications à certaines conditions. (art. 10 et 11).

3.-

La C.C.T. n° 102 opère en outre une distinction entre obligations transférées et dettes transférées.

Par dettes, l'article 5, 9° de la C.C.T. vise : « *les obligations exigibles découlant des engagements pris dans le cadre d'un contrat de travail, dont le paiement n'a pas encore été reçu* ». (c'est le Tribunal qui souligne)

Le transfert des dettes et celui des obligations n'obéissent pas aux mêmes règles.

⁵ Concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'une réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice.

⁶ A l'instar de la reprise d'actifs après faillite (voy. ci-après), le repreneur a le choix des salariés qu'il souhaite reprendre (voy. article 12 de la C.C.T. n° 102). La règle énoncée en cas de reprise après faillite a donc été transposée. Néanmoins, une précision a été ajoutée dans le cas du transfert sous autorité de justice. Le choix du repreneur ne peut être arbitraire et la loi et la C.C.T. n° 102 n'admettent que les choix opérés pour des raisons techniques, économiques ou organisationnelles.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1187 /A – Jugement du 07 mars 2023

Trois périodes sont à distinguer en cas de reprise des travailleurs⁷.

- a) dettes exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire (ou à défaut de ce jugement, à la date du jugement qui ordonne le transfert sous autorité de justice)

Dans cette première hypothèse, le repreneur n'est tenu de ces dettes que s'il en a été informé en vertu de l'article 8 § 1^{er} de la C.C.T. n° 102. (article 14). Comme le précise le commentaire repris sous cet article 14, si le repreneur n'a pas été informé de ces dettes, celles-ci restent à charge du débiteur.

Par ailleurs, si le repreneur a été informé de l'existence des dettes exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire (ou à défaut de ce jugement, à la date du jugement qui ordonne le transfert sous autorité de justice), il est tenu *in solidum* avec le débiteur (cédant), en application de l'article 15 de la C.C.T. n° 102. En d'autres termes, pour le paiement de ces créances dont le repreneur a été informé, le travailleur repris par le repreneur peut en réclamer le paiement tant au repreneur qu'au débiteur (cédant).

- b) dettes exigibles pendant la procédure, c'est-à-dire entre la date d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, (ou à défaut de ce jugement, à la date du jugement qui ordonne le transfert sous autorité de justice) et le transfert de l'entreprise

Dans cette hypothèse, le paiement de telles dettes ne peut être réclamé au repreneur. Elles restent à charge du débiteur (cédant) (article 16). Au titre d'exemple, F. KEFER et G. GAILLIET écrivent que « *les pécules de vacances ou la prime de fin d'année qui deviendraient exigibles pendant ce temps ne sont pas transférés, même si une partie a traité des prestations accomplies avant l'ouverture de la procédure* ».

- c) les obligations devenues exigibles après le transfert sous autorité de justice

Seul le repreneur répond de l'exécution des obligations devenues exigibles après le transfert⁸.

La Cour de cassation enseigne, dans un arrêt prononcé le 25 avril 2022 dans une cause opposant précisément la partie défenderesse (SA FASHION RACK) à un travailleur repris dans le cadre de la même opération juridique intervenue, ceci :

⁷ Voy. K. KEFER, G. GAILLIET, « Le sort des travailleurs d'une entreprise en réorganisation judiciaire », in *Questions spéciales de droit social - Hommage à Michel DUMONT*, Larcier 2014, CUP n° 150, pp. 402-403.

⁸ Voy. notamment Cass., 25 avril 2022, F 21.0034/F5, consultable sur www.terralaboris.be.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1187 /A – Jugement du 07 mars 2023

« Il sult de ces dispositions⁹ que les droits et obligations à l'égard des travailleurs repris qui résultent de leur contrat de travail avec le débiteur existant à la date du transfert dont il est pris acte dans le jugement du tribunal de commerce qui autorise le transfert sous autorité de justice sont, du fait de ce transfert, transférés au repreneur qui acquiert la qualité d'employeur à l'égard de ces travailleurs et est tenu à leur égard des dettes qui n'étaient pas exigibles à cette date ».

5.1.3. Le sort des créances dans le cadre d'un transfert conventionnel d'entreprise

1.-

La CCT n° 32 *bis* conclue le 7 juin 1985 au sein du Conseil national du Travail¹⁰ (ci-après CCT n° 32 *bis*) règle la situation des travailleurs, en cas de transfert de l'entreprise qui les occupe à une autre entreprise.

Conformément à l'article 1^{er}, 1° de la CCT n° 32 *bis*, dans sa version applicable aux faits :

« La présente convention collective de travail a pour objet en premier lieu de garantir :

1° d'une part, le maintien des droits des travailleurs dans tous les cas de changement d'employeur du fait du transfert conventionnel d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise; le transfert réalisé dans le cadre d'un concordat judiciaire est un transfert conventionnel auquel s'applique le principe du maintien des droits des travailleurs sous réserve des exceptions fixées à l'article 8 bis de la présente convention collective de travail ».

L'article 7 de la CCT n° 32 *bis* énonce que :

« les droits et obligations qui résultent pour le cédant de contrats de travail existant à la date du transfert au sens de l'article 1, 1°, sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire ».

Son article 8 prévoit le principe de la responsabilité *in solidum* entre le cédant et le cessionnaire pour les dettes existant à la date du transfert :

« Le cédant et le cessionnaire sont tenus in solidum au paiement des dettes existant à la date du transfert au sens de l'article 1^{er}, 1° et résultant des contrats de travail existant à cette date, à l'exception des dettes dans le chef de régimes complémentaires de prestations sociales, visée à l'article 4 de la présente convention ».

⁹ Il s'agit de l'article 61, §§ 1,2 et 6, et des articles 5, 8, § 1^{er}, 9, 14 et 16 de la CCT n° 102.

¹⁰ Concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1187 /A – Jugement du 07 mars 2023

2.-

Dans son arrêt du 24 avril 2006, la Cour de cassation enseigne que :

« les dettes existant à la date du transfert sont les dettes au sens de l'article 1^{er}, 1° concernant les prestations de travail effectuées jusqu'à cette date »¹¹.

Se fondant sur cet arrêt de la Cour de cassation, le Tribunal du travail de Bruxelles, a jugé, dans son arrêt prononcé le 22 avril 2013¹² que :

« Il ressort de la lecture de cet arrêt, que le droit à la prime de fin d'année au pro rata des prestations effectuées chez le cédant avant le transfert constitue une dette existante au moment du transfert. Le cédant et le cessionnaires peuvent donc être tenus in solidum au paiement de ce pro rata de la prime de fin d'année. Par contre, le cédant ne peut plus être tenu in solidum au paiement du pro rata de la prime de fin d'année pour les prestations postérieures au transfert.

(...)

Le tribunal estime que ce raisonnement peut également être appliqué au paiement du double pécule de vacances.

Dès lors, le fait que ces dettes soient devenues exigibles (la prime de fin d'année est payée pour les travailleurs en service le 31 décembre et le double pécule est payé l'année suivante au moment de la prise des vacances principales) après le transfert n'empêche pas que le cédant reste tenu in solidum du paiement de celles-ci au prorata des prestations effectuées à son service ».

Dans le même sens, F. KEFER écrit au sujet de l'article 8 que :

« Ainsi, le cédant reste tenu, in solidum avec le cessionnaire, du paiement du pécule de vacances et de la prime de fin d'année pro rata temporis, notamment »¹³.

C. ENGELS¹⁴ écrit également ceci :

« Een in solidum aansprakelijkheid kan, bijvoorbeeld, worden bekomen met betrekking tot de betaling van achterstallig loon of een aanvullende compenserende opzeggingsvergoeding, achterstallig vakantiegeld, achterstallige ecocheques. Dit geldt zelfs voor sommen waarvan het recht is ontstaan, doch die als zodanig nog niet eisbaar zijn. Men denke hier, bijvoorbeeld, aan

¹¹ Cass., 24 avril 2006, R.G. n°S.05.0080.N, consultable sur www.juportal.be.

¹² T.Trav. Bruxelles, 22 avril 2013, R.G. n° 10/3626/A, 10/13651/A, 10/ 13 652/A, 10/13653/A, 10/13654/A, 10/13655/A, 10/13656/A, 10/13657/A, 10/13658/A, 10/13653/A, 10/13653/A, cité par C. ENGELS, *Overgang van onderneming in het kader van de CAO NR. 32 BIS*, Die Keure, 2017, p. 88, note infrapaginale n° 435.

¹³ F. KEFER, *Les transferts conventionnels d'entreprises*, Anthémis, 2019, p. 97.

¹⁴ C. ENGELS, *Overgang van onderneming in het kader van de CAO NR. 32 BIS*, op.cit., p. 87.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1187 /A – Jugement du 07 mars 2023

een eindejaarspremie die conventioneel slechts elsbaar is op het einde van het jaar, doch die gaandeweg, met de prestaties verworven wordt”.

(traduction libre : Une responsabilité *in solidum* peut par exemple, être invoquée concernant le paiement des arriérés de salaire, d’une indemnité compensatoire et complémentaire de préavis, d’arriérés de pécules de vacances, d’arriérés d’éco-chèques. Cela vaut même pour des sommes dont le droit est né mais n’est pas encore exigible en tant que tel. On songe ici par exemple à la prime de fin d’année qui n’est exigible conventionnellement qu’à la fin de l’année, mais qui s’acquière au fur et à mesure des prestations).

5.1.4. L’autorité de la chose jugée : son effet positif

1.-

La doctrine enseigne que sur le terrain du fait pur (...) « **le juge peut déclarer un fait établi en se fondant sur les constatations d’une décision judiciaire intervenue dans une instance où celui à qui le fait opposé était partie et sur la force probante qui s’y attache, même si les conditions auxquelles l’article 23 du code judiciaire subordonne l’autorité de la chose jugée ne sont pas réunies** ».

Il s’agit de l’effet positif de la chose jugée, laquelle tient « **non pas dans l’exigence de vérification d’une identité d’objets et de causes, mais au constat de la réapparition d’une même « question litigieuse » d’une même « point litigieux » solgneusement circonscrit(e) au regard de la contestation qui l’a vu naître et du débat dont elle (il) a dû faire l’objet, que le débat ait ou non (voy. par ex. l’hypothèse du défaut), été effectivement tenu** »¹⁵.

2.-

Dans son arrêt prononcé le 07 mai 2021, la Cour du travail de Liège, division Liège, a estimé que :

« La question, inverse, de savoir si un tiers à une décision de justice peut se prévaloir de l’autorité de la chose jugée qui s’attache à la décision à l’encontre d’une partie à cette décision, a été nettement moins commentée en droit belge.

Elle a cependant été tranchée par la Cour de cassation dans un arrêt du 26 novembre 2009¹⁶.

« Cette disposition¹⁷ n’empêche toutefois pas que lorsque la personne lésée a d’abord exercé son action directe à l’encontre de l’assureur et que celle-ci a été rejetée à défaut de

¹⁵ J.-F. Van DRÖOGHENBROECK, F. BALOT, “Extension de l’autorité de la chose jugée par la loi “Pot-Pourri I” du 19 octobre 2015”, in Pot-Pourri I et autres, Actualités de droit judiciaire, Larclier, 2016, p. 322.

¹⁶ Cass., 26 novembre 2009, J.T., 2010, p. 613.

¹⁷ La disposition visée par la Cour de cassation est l’article 89, § 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d’assurance terrestre. Cependant, sur le point concerné par l’arrêt, cette disposition n’est pas différente du droit commun des articles 23 à 27 du Code judiciaire, de sorte que la doctrine voit dans cet arrêt une décision

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1187 /A – Jugement du 07 mars 2023

responsabilité, l'assuré qui est ensuite interpellé par la personne lésée peut lui opposer le jugement rendu en première Instance ».

Il s'agissait d'un litige ayant opposé dans un premier temps d'une part la victime d'une chute à vélo et d'autre part la Région flamande et l'assureur responsabilité civile de la commune. La demande de la victime avait été déclarée non fondée au motif qu'elle n'établissait pas qu'elle avait chuté en raison d'un trou dans la chaussée. La victime a alors introduit une seconde procédure, à l'encontre de la commune. Les juges d'appel de cette seconde procédure ont débouté la victime estimant que dans la procédure antérieure, elle n'était pas parvenue à établir qu'elle avait chuté en raison d'un trou dans la chaussée et « qu'elle devait s'y résigner dans la procédure actuelle ». La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre le jugement d'appel ».

Analysant cette décision, la doctrine, rappelant qu'il s'agit de la solution retenue de longue date en droit français, enseigne ce qui suit :

« (...) La solution dégagée par la Cour peut être généralisée. Elle permettra à toute personne qui est actionnée par un demandeur de se prévaloir de l'autorité de chose jugée qui s'attache à une décision antérieure qui aurait débouté ce demandeur, lorsque les deux actions se fondent (...) sur un même contexte factuel et juridique¹⁸.

(...)

Chaque fois que le demandeur aura échoué dans une première procédure à établir des éléments de fait qui sont nécessaires au succès de ses prétentions dans la deuxième procédure, le défendeur dans ce second procès pourra lui opposer l'effet positif qui s'attache à la première décision, bien qu'il n'y ait pas été partie ».

***L'autorité de la chose jugée attachée à la première décision rendue dans un même contexte factuel et juridique, confère, à l'égard des parties, une force probante irréfragable à ce qui a été jugé. Le demandeur, partie à la première procédure, ne peut rapporter, dans la seconde procédure, la preuve contraire de ce qui a été jugé dans la première procédure ».*¹⁹**

3.-

Dans le même sens, la doctrine écrit que la Cour de cassation a décidé dans son arrêt du 26 novembre 2009 que les tiers peuvent invoquer l'effet positif de l'autorité de chose jugée en tant que présomption irréfragable à l'égard des parties au jugement.²⁰

de principe (G. DE LEVAL, "Le jugement", Manuel de procédure civile, Larcler, 2015, p. 693 H. BOULARBAH, "Vers l'extension de l'effet positif de la chose jugée au profit d'un tiers à la décision de justice?", R.D.C., 2011/2, p. 123).

¹⁸ Le Tribunal met en évidence.

¹⁹ C.Trav. Liège, division Liège, (2ème ch. E), 7 mai 2021, R.G. n° 2020/AL/201.

²⁰ Droit du procès civil, volume 2, Anthémis, 2019, p. 462.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1187 /A – Jugement du 07 mars 2023

5.2. APPLICATION

5.2.1. Le transfert sous autorité de justice de la SA RACK STORE à la SA FASHION RACK

1.-

La partie demanderesse soutient que l'opération survenue entre la SA RACK STORE et la première partie défenderesse (SA FASHION RACK), doit être juridiquement qualifiée de transfert sous autorité de justice alors que les deux parties défenderesses soutiennent quant à elles que la partie demanderesse a fait l'objet d'une reprise dans le cadre d'un transfert d'actifs d'une entreprise en faillite, à la date du 28 mai 2015.

2.-

En l'espèce, il est établi que l'opération intervenue entre la SA RACK STORE et la première partie défenderesse (SA FASHION RACK) est une réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice, en application de la convention collective du travail n° 102 et que celle-ci est intervenue en date du 21 mai 2015.

Dans son arrêt prononcé contradictoirement en date du 8 septembre 2021, la Cour du travail de Mons²¹, a en effet considéré ceci :

« La reprise des travailleurs en date du 28 mai 2015, dans le cadre d'une reprise d'actifs après faillite ne pourrait être retenue si avant cette date, soit le 21 mai 2015, il est établi que les travailleurs avaient déjà fait l'objet d'un transfert sous autorité de justice.

Il s'ensuit qu'il convient d'examiner, avant toutes choses, si ce transfert existe.

Le transfert sous autorité de justice est réglé par les articles 59 à 70 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises. (...)

La procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice peut se résumer comme suit :

1. *le jugement qui ordonne le transfert désigne un mandataire de justice chargé d'organiser et de réaliser le transfert au nom et pour compte du débiteur.*
2. *Le mandataire de justice désigné élabore un projet de vente, en y exposant ses diligences, les conditions de la vente projetée et la justification de ses projets et en y joignant un projet d'acte.*
3. *La convention de transfert projeté doit au moins contenir :*
 - *La liste des travailleurs qui seront repris en vertu de l'article 12, premier alinéa ;*
 - *La liste des dettes et actions dont le candidat-repreneur est informé en vertu de l'article 8, § 1^{er} ;*

²¹ C.Trav. Mons, (8^{ème} ch.), 8 sept. 2021, R.G. n° 2019/AM/238, inédit.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1187 /A – Jugement du 07 mars 2023

- La liste des droits et obligations à l'égard des travailleurs qui seront repris, dont le candidat-repreneur est informé en vertu de l'article 8 ; § 1^{er}, et § 3 et qui sont transférés au repreneur ;
 - Les éventuelles modifications de ces droits et obligations qui sont envisagées en application des articles 10 et 11 ;
 - Les éventuelles contestations individuelles relatives au contenu de l'information réalisée en vertu de l'article 8, § 1^{er} qui n'ont pas été acceptées par le mandataire de justice ;
 - La date proposée du transfert sous autorité de justice.
4. Le mandataire de justice communique son projet au juge délégué et, par requête contradictoire, notifiée au débiteur deux jours au moins avant l'audience, il demande au tribunal l'autorisation de procéder à l'exécution de la vente proposée.
5. Sur le rapport du juge délégué, le tribunal accorde l'autorisation sollicitée par application de l'article 62, alinéa 7, si la vente projetée satisfait aux conditions fixées à l'alinéa 2 dudit article.
6. Lorsque le mandataire de justice désigné estime que toutes les activités susceptibles d'être transférées l'ont été, et en tout cas avant la fin du sursis, il sollicite du tribunal par requête la clôture de la procédure de réorganisation judiciaire, ou, s'il se justifie qu'elle soit poursuivie pour d'autres objectifs, la décharge de sa mission.

Quant à la date du transfert, l'article 5, 7° de la CCT 102 définit la date du transfert sous autorité de justice comme étant « la date dont il est pris acte dans le jugement du tribunal de commerce visé à l'article 64 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises qui autorise le transfert sous autorité de justice, sur la base de la date proposée dans la convention de transfert projeté. C'est une date certaine, c'est-à-dire que cette date est incontestable et opposable aux tiers. La date du transfert effectif est normalement celle qui a été proposée par les parties dans la convention de transfert projeté.

En l'espèce, il ressort des pièces versées aux débats que :

- Par jugement du 15 janvier 2015, le Tribunal de commerce a ordonné le transfert de l'entreprise et a désigné Me Philippe DELVAUX, en qualité de mandataire de justice chargé d'organiser et de réaliser le transfert sous autorité de justice ;
- Le 29 mars 2015, Monsieur Michel CULOT a fait une offre de reprise de la S.A. RACK STORE, pour compte d'une société à constituer dans les trois mois de la décision favorable du tribunal de commerce (à savoir la S.A. FASHION RACK) ;
- Suite à cette offre, le mandataire de justice a établi un projet d'acte de cession des éléments d'actif de la S.A. RACK STORE, conformément à l'article 13 de la C.C.T. 102 ; ce projet correspond à l'offre du 29 mars 2015 ;
- Par requête du 9 avril 2015, Me Philippe DELVAUX a demandé au tribunal de commerce d'autoriser le transfert d'entreprise au profit de M. Michel CULOT, agissant tant en son nom personnel que pour compte d'une société par lui à désigner, et ce suivant son offre écrite du 29 mars 2015 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1187 /A – Jugement du 07 mars 2023

- Par Jugement du 30 avril 2015, le tribunal de commerce a autorisé Me Philippe DELVAUX à procéder à l'exécution de la vente proposée des actifs de la S.A. RACK STORE au profit de M. Michel CULOT, ce aux conditions définies dans l'offre datée du 20 mars 2015 et explicitée à l'audience du 29 avril 2015.
- Par Jugement du 21 mai 2015, le tribunal de commerce a déchargé Maître DELVAUX en sa qualité de mandataire de justice dans le cadre de la procédure en réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice de la S.A. RACK STORE

Ainsi, le mandataire de justice a établi un projet d'acte de transfert des éléments d'actif de la SA RACK STORE qui correspondait « mot pour mot » aux termes de l'offre du 29 mars 2015, de manière telle qu'il y a bien eu formation d'une convention au sens de l'article 13 de la CCT 102, contrairement à ce que prétendent les appelantes. La preuve que ce projet d'acte correspondait à l'accord donné par le repreneur est que le Jugement du 30 avril 2015 a autorisé le transfert « aux conditions définies dans l'offre datée du 29 mars 2015 ».

Quant à la date du transfert, différentes dates ont été prévues dans l'offre de transfert, le projet d'acte de cession et la requête déposée par le mandataire de justice : le 1^{er} mai 2015 pour les droits locatifs, le 30 avril 2015 pour le paiement du prix hors stock et le 15 mai 2015 pour le paiement du prix du stock.

Certes, aucune date n'est mentionnée concernant le transfert des travailleurs dans ces différents documents, ni dans le Jugement du 30 avril 2015 autorisant le transfert.

Néanmoins, dès lors que par Jugement du 21 mai 2015, le tribunal de commerce a déchargé le mandataire de justice de sa mission, c'est que **toutes les activités susceptibles d'être transférées l'ont été** puisqu'en effet, l'article 67, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises précise que ce n'est que si le mandataire de justice estime que toutes les activités susceptibles d'être transférées l'ont été, qu'il sollicite du tribunal par requête la clôture de la procédure de réorganisation judiciaire ou la décharge de sa mission.

C'est à juste titre que la date du 21 mai 2015 est retenue comme étant celle du transfert effectif sous autorité de justice de l'intégralité de la S.A. RACK STORE et de ses activités, en ce compris le transfert des travailleurs, au profit de la S.A. FASHION RACK.

Ce transfert étant acquis à la date du 21 mai 2015, une reprise des travailleurs en date du 28 mai 2015, dans le cadre d'une reprise d'actif après faillite telle que visée au chapitre III de la CCT n° 32 bis n'est plus concevable ». (le Tribunal souligne et met en évidence)

3.-

Le Tribunal est en droit de se fonder sur les constatations de cet arrêt prononcé le 8 septembre 2021 par la Cour du travail de Mons. Les deux parties défenderesses étaient parties à cette instance et un débat contradictoire a été mené exactement dans le même contexte factuel et juridique. La même question litigieuse était débattue avec sept autres des travailleurs repris par

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1187 /A – Jugement du 07 mars 2023

la première partie défenderesse. Elle consistait à déterminer la qualification juridique de l'opération intervenue en mai 2015 entre d'une part la SA RACK STORE et la première partie défenderesse (SA FASHION RACK) et ce, dans le même contexte factuel, à savoir la reprise par la SA FASHION RACK de ces sept travailleurs de la SA RACK STORE, et à la même date (à savoir le 28 mai 2015, selon elle).

L'effet positif de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt prononcé le 8 septembre 2021 constitue à l'égard des parties défenderesses une présomption irréfragable, en application des principes ci-avant rappelés. Les parties défenderesses ont été interrogées à ce sujet à l'audience du 7 février 2023, et ont indiqué qu'il pouvait être considéré qu'un débat contradictoire avait eu lieu à ce sujet. (acté au procès-verbal de l'audience du 7 février 2023).

Surabondamment, la partie demanderesse a déposé à l'audience du 7 février 2023 deux pièces complémentaires (étant le rapport du juge délégué ainsi que la requête déposée par la SA RACK STORE visant à clôturer la procédure en réorganisation judiciaire) desquelles il ressort expressément que le transfert sous autorité de justice avait été exécuté.

4.-

A la date du transfert, soit le 21 mai 2015, la première partie défenderesse (la SA FASHION RACK) est donc, du fait du transfert sous autorité de justice, l'employeur de la partie demanderesse. Selon l'article 5, 5° de la CCT 102, « *le repreneur est la personne physique ou morale qui, du fait d'un transfert sous autorité de justice, acquiert la qualité d'employeur à l'égard des travailleurs de l'entreprise transférée ou de la partie de l'entreprise transférée* ».

La partie demanderesse a donc été reprise le 21 mai 2015 par la SA FASHION RACK du fait du transfert sous autorité de justice. La liste nominative des membres du personnel de la SA RACK STORE à reprendre dans le cadre du transfert sous autorité de justice, jointe à l'offre formulée le 29 mars par Monsieur CULOT laisse apparaître que la partie demanderesse faisait bien partie des 18 membres du personnel visés par la reprise²².

Elle ne peut donc avoir été reprise auprès de la première partie défenderesse dans le cadre d'une reprise d'actif après faillite (sur aveu) de la SA RACK STORE en date du 27 mai 2015, dont la partie demanderesse ne faisait plus partie à dater du 21 mai 2015.

5.2.2. Le transfert conventionnel d'(une partie d') entreprise entre la SA FASHION RACK ET LA SA CHAUSSURES MYRYS

1.-

La partie demanderesse soutient par ailleurs que l'opération survenue entre la SA FASHION RACK et la deuxième partie défenderesse (SA CHAUSSURES MYRYS), en date du 1^{er} février 2016, doit être juridiquement qualifiée de transfert conventionnel (d'une partie) d'entreprise régi par la C.C.T. n° 32 *bis* alors que les deux parties défenderesses soutiennent quant à elles qu'il n'existe

²²Pièce 6.3. de la partie demanderesse.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1187 /A – Jugement du 07 mars 2023

« pas de trace » d'un transfert d'une telle nature, par le seul transfert de cinq travailleurs administratifs vers la SA CHAUSSURES MYRYS.

2.-

En l'espèce, il est également établi que le transfert de la partie demanderesse, de la SA FASHION RACK (première partie défenderesse) vers la SA CHAUSSURES MYRYS (deuxième partie défenderesse), en date du 1^{er} février 2016, est un transfert conventionnel d'entreprise, en application de la convention collective du travail n° 32bis.

Dans son arrêt prononcé contradictoirement en date du 14 septembre 2022²³, la Cour du travail de Mons²⁴, a en effet considéré ceci :

« Se posait la question de savoir si (...) toutes ces dettes étaient également dues par la SA CHAUSSURES MYRYS. (...) La situation des travailleurs, en cas de transfert de l'entreprise qui les occupe à une autre entreprise, est réglée par la CCCT n° 32 bis. (...) »

En l'espèce, il ressort des pièces versées aux débats que ces dispositions sont d'application :

- *Les travailleurs administratifs occupés auprès de la SA FASHION-RACK, (...) ont été transférés à la SA MYRYS CHAUSSURES²⁵, tout en conservant des tâches identiques, le même contrat ainsi que les mêmes conditions de travail (lieu, rémunération et organisation) ;*
- *Les deux sociétés ont le même siège social sis à Bruxelles, le même siège d'exploitation, à Gosselies (magasin, Rack Store) et les mêmes administrateurs ;*
- *Aucun document de sortie n'a été établi au moment de leur transfert, soulignant donc que la SA MYRYS CHAUSSURES²⁶ succédait dans ses obligations et ses dettes à la SA FASHION-RACK ».*

3.-

Le Tribunal est également en droit de se fonder sur les constatations de cet arrêt prononcé le 14 septembre 2022 par la Cour du travail de Mons, pour des motifs identiques à ceux développés au point 5.2.1. (à savoir : les deux parties défenderesses étaient parties à cette instance, un débat contradictoire a été mené exactement dans le même contexte factuel et juridique. La même question litigieuse était débattue avec deux des cinq travailleurs administratifs repris par la SA CHAUSSURES MYRYS, à la même date, et exactement dans les mêmes conditions. Elle consistait à déterminer la qualification juridique à retenir au transfert de deux travailleurs administratifs de la SA FASHION RACK vers la SA CHAUSSURES MYRYS, avec effet au 1^{er} février 2016, et ce, dans le même contexte factuel).

²³ C.trav. Mons (8^{ème} ch.), 14 septembre 2022, R.G. n° 2019/AM/238, après réouverture des débats, *inédit*.

²⁴ C.Trav. Mons, (8^{ème} ch.), 8 sept. 2021, R.G. n° 2019/AM/238, *inédit*.

²⁵ Lire SA CHAUSSURES MYRYS.

²⁶ Lire SA CHAUSSURES MYRYS.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1187 /A – Jugement du 07 mars 2023

Le Tribunal renvoie à ce sujet au courrier daté du 1^{er} décembre 2016 signé entre la SA FASHION RACK, la SA CHAUSSURES MYRYS et la partie demanderesse ci-avant reproduit intégralement au point 3 LES FAITS.²⁷

L'effet positif de l'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt constitue à l'égard des parties défenderesses une présomption irréfragable, en application des principes ci-avant rappelés. Le conseil des parties défenderesses a été interrogé à ce sujet à l'audience du 7 février 2023 et a indiqué qu'il pouvait être considéré qu'un débat contradictoire avait eu lieu à ce sujet. (acté au procès-verbal de l'audience du 7 février 2023).

5.2.3. Les sommes réclamées

5.2.3.1. La SA FASHION RACK était redevable des diverses sommes réclamées par la partie demanderesse, à l'exclusion de la SA RACK STORE

1.-

L'article 8, paragraphes 1^{er} et 3, de la CCT n°102 est relatif à l'information que doit donner le mandataire de justice au candidat-repreneur, dans le cadre d'une réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice. Il prévoit que :

§ 1^{er}.

« Sur la base des informations fournies par le débiteur, le mandataire de justice informe par écrit le candidat-repreneur :

- des droits et obligations convenus individuellement dans les contrats de travail conclus entre le débiteur et les travailleurs qui seront repris,*
- des dettes du débiteur résultant des contrats de travail conclus entre le débiteur et les travailleurs qui seront repris, - et des actions intentées par ces travailleurs contre le débiteur, qui existent à la date du jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ou, à défaut de ce jugement, à la date du jugement qui ordonne le transfert sous autorité de justice ».*

(...)

§ 3

Par ailleurs, le mandataire de justice informe par écrit le candidat-repreneur des droits et obligations résultant des conventions collectives de travail conclues par le débiteur et du règlement de travail qui est d'application chez le débiteur. Le mandataire de justice communique également le numéro de la (sous-)commission paritaire ou des différentes (sous) commissions paritaires dont relève (la partie de) l'entreprise à laquelle appartiennent les travailleurs qui seront repris.

²⁷ Pièce 13 de la partie demanderesse.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1187 /A – Jugement du 07 mars 2023

2.-

En application de l'article 9 de la CCT n°102,

« Les droits et obligations à l'égard des travailleurs repris qui résultent de leur contrat de travail avec le débiteur existant à la date du transfert sous autorité de justice sont, du fait de ce transfert, transférés au repreneur, sans préjudice des articles 10 et 11.

Le repreneur est cependant seulement tenu, à l'égard des travailleurs repris, des droits et obligations que le débiteur a convenus individuellement avec ceux-ci, dans la mesure où le repreneur a été informé de ces droits et obligations sur la base de l'article 8, § 1^{er}, sans préjudice des articles 10 et 11 ».

Le commentaire sous cet article 9 précise ceci :

1.

*« En vertu du présent article, le repreneur est tenu de reprendre les droits et obligations qui résultent des contrats de travail existant à la date du transfert sous autorité de justice, mais, en ce qui concerne les droits et obligations **qui ont été convenus individuellement** entre le débiteur et les travailleurs repris, seulement dans la mesure où ils ont été repris dans l'information prévue à l'article 8, § 1^{er}, sans préjudice :*

- des modifications collectives et individuelles convenues pour ce qui concerne les travailleurs qu'il reprend (articles 10 et 11)*
- et du règlement des dettes qui deviennent exigibles pendant la procédure de réorganisation judiciaire (article 16).*

Il faut en effet tenir compte du fait que les droits et obligations à l'égard des travailleurs qui seront repris, dont le repreneur est informé en vertu de l'article 8, peuvent devenir exigibles (c'est-à-dire deviennent des dettes) après la date du jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, ou, à défaut de ce jugement, après la date du jugement qui ordonne le transfert sous autorité de justice, mais avant la date du transfert. Ils relèvent alors du régime prévu à l'article 16, ce qui signifie qu'ils restent à charge du débiteur ».

2.

Dans l'article 8, une distinction est faite entre deux types d'information écrite :

- l'information sur un certain nombre de droits individuels (tous les droits et obligations **qui ont été convenus individuellement** entre le débiteur et les travailleurs qui seront repris) (article 8, § 1^{er})*
- et l'information sur un certain nombre de données collectives (le numéro de la commission paritaire compétente, les dispositions des conventions collectives de travail conclues au niveau de l'entreprise du débiteur et les dispositions du règlement de travail) (article 8, § 3).*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1187 /A – Jugement du 07 mars 2023

Cette distinction est importante, parce que l'article 9, deuxième alinéa lie uniquement une conséquence juridique à l'absence de l'information sur les données individuelles : le repreneur ne peut pas être tenu des droits et obligations qui ont été convenus individuellement entre le débiteur et les travailleurs qui seront repris s'il n'en a pas été informé. L'absence de l'information sur les données collectives n'a, en revanche, pas d'influence sur le transfert de ces droits et obligations au repreneur, comme cela découle également des articles 20 et 23 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires en ce qui concerne les conventions collectives de travail.

Il suit de ces deux articles que, dans le cadre d'un transfert sous autorité de justice, « le principe est le transfert de tous les droits et obligations à l'égard des travailleurs repris » qui résultent de leur contrat de travail avec le débiteur existant à la date du transfert, à l'exception des droits et obligations que le débiteur a **convenus individuellement** avec les travailleurs, dans le contrat de travail dont le repreneur n'a pas été informé »²⁸.

En l'espèce, les sommes sont réclamées au titre de prime de fin d'année et au titre de pécules de vacances. Elles ne portent donc pas sur des droits et obligations qui auraient été convenus individuellement entre la SA RACK STORE et la partie demanderesse dans le contrat de travail. Elles découlent soit de dispositions légales (pécules de vacances), soit d'une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal (prime de fin d'année), applicable au sein de la commission paritaire n° 201.

L'absence éventuelle d'information donnée par le mandataire de justice au candidat-repreneur, dans le cadre du transfert sous autorité de justice, n'a donc aucune incidence sur le transfert de ces droits et obligations au repreneur (la SA FASHION RACK).

3.-

La Cour de cassation enseigne, dans son arrêt prononcé le 25 avril 2022, dans une cause opposant précisément la SA FASHION-RACK à un travailleur repris le 28 mai 2015 dans le cadre du même transfert sous autorité de justice (à l'instar de la partie demanderesse) :

« Il suit de ces dispositions que les droits et obligations à l'égard des travailleurs repris qui résultent de leur contrat de travail avec le débiteur existant à la date du transfert dont il est pris acte dans le jugement du tribunal de commerce qui autorise le transfert sous autorité de justice sont, du fait de ce transfert, transférés au repreneur qui acquiert la qualité d'employeur à l'égard de ces travailleurs et est tenu à leur égard des dettes qui n'étaient pas exigibles à cette date ».

Il s'ensuit, qu'après la date du transfert, le débiteur, qui n'est plus l'employeur de ces travailleurs, est sans pouvoir pour résilier leur contrat de travail et qu'une telle résiliation n'a pas pour effet de rendre immédiatement exigibles les dettes nées de l'exécution de ce contrat ».

²⁸ C.trav. Mons, (8^{ème} ch.), 8 sept. 2019, *op.cit.*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1187 /A – Jugement du 07 mars 2023

En d'autres termes, la SA RACK STORE n'était plus l'employeur de la partie demanderesse après le transfert sous autorité de justice intervenu le 21 mai 2015. Elle était donc sans pouvoir pour licencier la partie demanderesse en date du 27 mai 2015. Une telle rupture de son contrat de travail par la SA RACK STORE (/son curateur) en date du 27 mai 2015 ne peut donc avoir pour effet de rendre exigibles les dettes nées de l'exécution du contrat de travail l'ayant liée à la partie demanderesse.

4.-

La somme réclamée par la partie demanderesse au titre de prime de fin d'année 2015 est une dette dont l'exigibilité était postérieure au transfert sous autorité de justice intervenu le 21 mai 2015. Comme rappelé ci-avant au point 5.1.1., la prime de fin d'année 2015 était en effet exigible entre le 15 et le 31 décembre 2015, en application de l'article 41 de la CCT du 14 décembre 2012 portant coordination et modification des conditions de travail et de rémunération applicable au sein de la CP n° 201.

Dès lors qu'il s'agissait d'une dette dont l'exigibilité était postérieure à la date du transfert sous autorité de justice, la SA FASHION RACK - à l'exclusion de la SA RACK STORE - devait répondre de l'exécution de cette obligation, conformément aux dispositions applicables au transfert sous autorité de justice (voy. *supra*, point 5.1.2.)

5.-

En ce qui concerne le simple pécule de vacances 2014-2015 (c'est-à-dire la rémunération normale afférente aux jours de vacances à prendre en 2015, il est exigible, pour les jours de congé à prendre encore en 2015 après le transfert sous autorité de justice, à la date à laquelle la rémunération afférente au mois durant lequel le travailleur prend ses jours de vacances, doit être payée (voy. *supra*, point 5.1.1.) Or, il résulte des pièces produites que la partie demanderesse n'avait pas encore pris de vacances annuelles en 2015²⁹ avant son transfert de la SA RACK STORE vers la SA FASHION RACK.

La rémunération normale afférente aux jours de vacances annuelles (2014-2015) non encore pris en 2015 à la date du transfert sous autorité de justice, était donc exigible après la date du transfert et à la charge de la SA FASHION RACK, à l'exclusion de la SA RACK STORE.

6.-

En ce qui concerne le simple et double pécule de vacances (2015-2016), il ne pouvait être exigible avant 2016 dès lors que :

- le simple pécule de vacances 2015-2016 correspond à la rémunération normale afférente aux jours de vacances à prendre en 2016, d'une part.
- le double pécule de vacances 2015-2016, est exigible à la date à laquelle doit être payée la rémunération du mois au cours duquel les vacances principales à prendre en 2016 sont effectivement prises par la partie demanderesse.

²⁹ Pièce 2 de la partie demanderesse.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1187 /A – Jugement du 07 mars 2023

Etant une dette exigible postérieurement à la date du transfert sous autorité de justice, le simple et double pécule de vacances 2015-2016 est donc à charge de la SA FASHION RACK, à l'exclusion de la SA RACK STORE.

Sur Interrogation du Tribunal lors de l'audience du 7 février 2023, la partie demanderesse a précisé que le simple et double pécule de vacances 2015-2016 n'était pas réclamé au titre de pécule « de sortie » mais au titre de pécule de vacances « en cours de contrat », vu le transfert sous autorité de justice.

Le contrat de travail de la partie demanderesse a en effet été transféré de la SA RACK STORE à la SA FASHION RACK. Il n'a pas pris fin de sorte qu'aucun pécule de vacances « de sortie » ne doit être payé.³⁰

5.2.3.2. Les sommes dues par la SA FASHION RACK étaient des dettes existant à la date du transfert conventionnel d'entreprise du 1^{er} février 2016

1.-

Ces diverses sommes réclamées par la partie demanderesse n'ont pas été payées par la SA FASHION RACK alors qu'elles étaient pourtant à sa charge (voy. les développements qui précèdent).

2.-

Le transfert conventionnel est intervenu entre la SA FASHION RACK et la SA CHAUSSURES MYRYS le 1^{er} février 2016.

Or, les différentes sommes sont réclamées sur la base des prestations de travail effectuées par la partie demanderesse jusqu'à la date du transfert sous autorité de justice intervenu le 21 mai 2015, soit avant même la date du transfert conventionnel au sens de la CCT 32 *bis* intervenu entre la SA FASHION RACK et la SA CHAUSSURES MYRYS le 1^{er} février 2016.

Ces diverses sommes constituent dès lors des dettes de la SA FASHION RACK, existant à la date du transfert conventionnel d'entreprise entre d'une part la SA FASHION RACK et d'autre part la SA CHAUSSURES MYRYS, au sens de l'article 8 de la CCT n° 32 *bis*.

3.-

En application de l'article 8 de la CCT n° 32 *bis*, la SA CHAUSSURES MYRYS peut être condamnée *in solidum* avec la SA FASHION RACK, au paiement de ces sommes.

³⁰ Les péculs de vacances « de départ » ne sont dus en effet que lorsque le contrat prend fin.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1187 /A – Jugement du 07 mars 2023

La circonstance que ces simple et double pécules de vacances en cours (2015-2016) réclamés *au prorata* des prestations accomplies par la partie demanderesse jusqu'à la date du transfert sous autorité de justice intervenu en mai 2015, puissent n'avoir été exigibles qu'après la date du transfert conventionnel d'entreprise intervenu ensuite entre la SA FASHION RACK et la SA CHAUSSURES MYRYS le 1^{er} février 2016 – cette hypothèse présupposant établi le fait qu'aucun jour de vacances légales n'ait encore été pris avant le 1^{er} février 2016³¹ – n'est pas de nature à empêcher l'application du principe de la responsabilité *in solidum* de la SA CHAUSSURES MYRYS et de la SA FASHION RACK dans le paiement des diverses sommes réclamées par la partie demanderesse.

5.2.4. La prescription

1.-

En application de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail :

« les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat ».

Les deux délais d'un an et de cinq ans sont d'application cumulative. L'action est prescrite dès que l'un des deux est expiré.

2.-

A la date du 21 mai 2015, le contrat de travail de la partie demanderesse l'unissant à la SA RACK STORE a été transféré à la SA FASHION RACK du fait du transfert sous autorité du justice, en application de l'article 5, 5° de la CCT n° 102 (voy. *supra*, point 5.2.1.).

Après ce transfert, la SA RACK STORE n'était plus employeur de la partie demanderesse. Elle était donc sans pouvoir pour rompre son contrat de travail dans le cadre de la faillite sur aveu intervenue le 27 mai 2015. La résiliation du contrat de travail de la partie demanderesse par la SA RACK STORE (/son curateur) en date du 27 mai 2015 est donc sans effet à l'égard de la partie demanderesse³².

Le fait que la SA FASHION RACK devienne l'employeur de la partie demanderesse du fait du transfert sous autorité de justice, n'entraîne pas « la cessation du contrat de travail » de la partie demanderesse et ce, malgré le fait que la SA RACK STORE ne soit plus l'employeur de la partie demanderesse à dater du transfert sous autorité de justice.

³¹ Il est inutile d'entrer dans cette analyse.

³² Voy. Cass, 25 mai 2022, *op.cit.*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1187 /A – Jugement du 07 mars 2023

3.-

Le contrat de travail l'unissant à la SA FASHION RACK est ensuite transféré automatiquement, cette fois à la SA CHAUSSURES MYRYS, à la date du 1^{er} février 2016 dans le cadre du transfert conventionnel (/d'une partie) d'entreprise au sens de la CCT n° 32 *bis*. Celui-ci ne prend pas davantage fin à cette date.

Feu C. WANTIEZ écrivait en effet que :

« Dans une espèce où le travailleur réclamait au cédant le paiement d'arriérés de rémunération, le tribunal du travail de Bruxelles a appliqué à l'action le délai annal de prescription et ayant décidé que ce délai « prend cours à la date du transfert », en a déduit que l'action était prescrite pour avoir été formée plus d'un an après cette date.

Cette décision me paraît critiquable : le transfert n'entraînant pas la « cessation du contrat », le délai de prescription applicable aux actions – dirigées par le travailleur contre le cédant ou le cessionnaire ou entamées par l'un ou l'autre de ceux-ci contre le travailleur – est le délai quinquennal prévu par l'article 15 précité ».³³

De même, C. ENGELS écrit :

« Verkeerdelijk ging de arbeidsrechtbank van Brussel er in 1981 wel van uit dat de arbeidsovereenkomst ten aanzien van de overlater was beëindigd op het moment van de overgang : (...)

Op de vorderingen waarvoor de overlater (ook) kan worden aangesproken, is artikel 15 van de Arbeidsovereenkomstenwet van toepassing zonder dat de overdracht als een einde van de arbeidsovereenkomst moet worden beschouwd ».

(traduction libre : Le Tribunal du travail de Bruxelles, en 1981, a supposé erronément que le contrat de travail avait pris fin à l'égard du cédant au moment du transfert.

L'article 15 de la loi relative aux contrats de travail est applicable aux actions dans lesquelles le recours est (aussi) introduit à l'encontre du cédant, **sans que le transfert doive être considéré comme la fin du contrat de travail**).³⁴

Il n'y a donc, à nouveau, pas de cessation du contrat de travail qui puisse servir de prise de cours du délai annal de prescription, et ce nonobstant le fait que l'occupation auprès de la SA FASHION RACK prenne fin au 1^{er} février 2016.

4.-

Il n'a donc pas été mis fin au contrat de travail de la partie demanderesse, dans ces deux situations de transfert de contrat de travail intervenus en l'espèce le 21 mai 2015 puis le 1^{er} février 2016.

³³ C. WANTIEZ, *Transferts conventionnels d'entreprises et droit du travail*, 2^{ème} édition, Larclier, 2003, p.79.

³⁴ C. ENGELS, « *Overgang van onderneming in het kader van de CAO nr 32BIS* », *op.cit.*, p. 91. En jurisprudence, voy. C.Trav. Liège, 18 janvier 2006, *J.T.T.*, 2006, p. 471, cité par E. ENGELS, « *Overgang van ...* », *op.cit.*, p. 91, note infrapaginale n° 450.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1187 /A – Jugement du 07 mars 2023

Le Tribunal constate que :

- le contrat de travail liant la partie demanderesse à la SA CHAUSSURES MYRYS était toujours en cours au moment où la partie demanderesse a assigné les deux parties défenderesses.
- la demande vise le paiement par la SA FASHION RACK et par la SA CHAUSSURES MYRYS de la prime de fin d'année 2015, du simple pécule de vacances (exercice 2014 - vacances 2015), des simple et double péculs de vacances en cours (exercice 2015 - vacances 2016) dus, sur la base des prestations accomplies par la partie demanderesse au sein de la SA RACK STORE jusqu'au transfert sous autorité de justice intervenu entre la SA RACK STORE et la SA FASHION RACK.

L'action introduite par une citation signifiée le 11 juin 2018 aux deux parties défenderesses a donc été introduite dans le délai annuel et quinquennal de prescription visé à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Elle n'est donc pas prescrite à l'égard des deux parties défenderesses.

5.2.5. Conclusions

1.-

Les parties défenderesses ne contestent pas les montants réclamés par la partie demanderesse et n'établissent ni l'une ni l'autre avoir payé les sommes dont le paiement est postulé par la partie demanderesse.

2.-

Les parties défenderesses contestent en revanche être redevables des intérêts postulés par la partie demanderesse à dater de leur exigibilité, s'agissant à tout le moins des péculs de vacances réclamés. Ils estiment que ceux-ci ne sont dus qu'à dater de la date de mise en demeure, soit à dater du 23 mai 2016 (date de mise en demeure) s'agissant de la SA FASHION RACK, et à dater de la citation introductive d'instance, s'agissant de la SA CHAUSSURES MYRYS.

3.-

Les péculs de vacances ne constituent pas de la rémunération au sens de l'art. 2, al. 3 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

L'article 10 de la loi du 12 avril 1965 n'est donc pas applicable aux péculs de vacances.

Seule la mise en demeure fait, par conséquent, courir les intérêts prévus à l'article 1153 (ancien) du Code civil, sur le montant net des péculs de vacances.³⁵

³⁵ Voy. Cass., 2 décembre 2002, R.G. n° S.02.0043.N, consultable sur www.juportal.be; C.Trav. Mons, 15 avril 1990, J.T.T., 1990, p. 358 ; C.Trav. Mons, 11 octobre 1990, J.T.T., 1991, p. 164, cité par S. TOUSSAINT,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1187 /A – Jugement du 07 mars 2023

S'agissant d'une responsabilité *in solidum* (et non solidaire), la demande des intérêts formée contre l'un des débiteurs ne fait pas courir les intérêts à l'égard de tous. Les intérêts sont donc dus sur le montant net des pécules de vacances auxquels sont condamnées *in solidum* la SA FASHION RACK et la SA CHAUSSURES MYRYS et :

- à dater du 23 mai 2016 en ce qui concerne la SA FASHION RACK (date de mise en demeure)
- à dater du 11 juin 2018 en ce qui concerne la SA CHAUSSURES MYRYS (date de la signification de la citation – aucune mise en demeure ne lui ayant été adressée préalablement)

4.-

Les parties défenderesses demandent enfin qu'il soit sursis à statuer sur la demande de paiement du double pécule de vacances (vacances 2016 -exercice 2015) en raison de la connexité existant entre cette demande d'une part et d'autre part, la demande introduite par le F.F.E. devant même Tribunal à l'encontre de la partie demanderesse en vue de la voir condamner à lui rembourser le paiement du double pécule de vacances (année 2016- exercice 2015) erronément effectué en sa faveur.

Il existe manifestement une interdépendance entre ces deux demandes distinctes. Le Tribunal estime toutefois n'y avoir lieu à statuer sur la demande de paiement du double pécule de vacances 2015-2016.

En effet, aucune des parties à la présente procédure n'a veillé à demander au greffe la fixation de ces deux causes distinctes à la même audience en vue de les joindre.

A l'audience du 7 février 2023, la partie demanderesse a indiqué que le jugement avait déjà été prononcé, que la partie demanderesse avait remboursé le montant réclamé par le F.F.E. et qu'un jugement « sans objet » dans la cause l'opposant au F.F.E. avait déjà été prononcé.³⁶

5.-

La demande est déclarée fondée, telle que précisée (et/requalifiée) dans le dispositif du présent jugement.

« Le paiement de la rémunération », in *La protection de la rémunération – 50 ans d'application de la loi du 12 avril 1965*, Anthémis, 2016, p. 87.

³⁶ RG n°17/3187/A (voir T.T.Hainaut, Div. Charleroi, 14 décembre 2018)

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1187 /A – Jugement du 07 mars 2023

5.3. L'EXECUTION PROVISOIRE, LA GARANTIE, LE CANTONNEMENT

5.3.1. L'exécution provisoire

Conformément à l'article 1397, alinéa 1^{er}, du code judiciaire :

« Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une ».

L'exécution provisoire est donc la règle.

Les parties défenderesses ne justifient pas valablement leur demande de dérogation à la règle mais se limite à mentionner d'anciennes jurisprudences qui ne sont d'ailleurs plus d'actualité.

Au contraire, au vu :

- des arrêts prononcés le 8 septembre 2021 (puis, après réouverture des débats), le 14 septembre 2022³⁷ par la Cour du travail de Mons,
- des arrêts prononcés le 25 février 2020 et le 24 novembre 2020 par la Cour du travail de Mons, contre lesquels un pourvoi en cassation a été introduit par la partie défenderesse et a donné lieu à l'arrêt (de rejet du pourvoi) prononcé le 25 avril 2022 par Cour de cassation,
- de l'absence de production de ces arrêts par les parties défenderesses (alors que la présente cause avait été renvoyée au rôle particulier de commun accord à l'audience du 1^{er} septembre 2020) dans l'attente de la position à adopter par la Cour du Travail, saisie de la même question litigieuse et ayant opposé les parties défenderesses à d'autres travailleurs également repris dans le cadre de ces transferts, de l'identité des demandes formulées par les travailleurs (à savoir notamment : les pécules de vacances (2014 -2015) et (2015- 2016), ainsi que la prime de fin d'année 2015),

Il paraît manifeste que les parties défenderesses cherchent par tous moyens à retarder le plus possible, le paiement des sommes auxquelles la partie demanderesse a droit.

L'exécution provisoire du présent jugement est, dans ces circonstances, d'autant plus justifiée.

5.3.2. La garantie et le cantonnement

1.-

L'article 1400 du code judiciaire est libellé comme suit :

³⁷ C.Trav. Mons, (8^{ème} ch.), 14 septembre 2022, R.G. n° 2019/AM/238, *Inédit*.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1187 /A – Jugement du 07 mars 2023

§1^{er}. « Le juge **peut** subordonner l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie qu'il détermine et dont il fixe, s'il y a lieu, les modalités.

§ 2. La garantie est libérée de plein droit lorsque la partie condamnée a fait la consignation, conformément à l'article 1404 ».

Il s'agit d'une faculté, laissée à l'appréciation du Tribunal.

En l'espèce, une telle demande n'est pas motivée par les parties défenderesses. Il n'y est pas fait droit.

2.-

L'article 1404 du code judiciaire dispose :

« Sauf s'il s'agit d'une créance de caractère alimentaire, la même faculté de libération est, selon les mêmes modes, conditions et procédure, réservée au débiteur condamné en vertu d'une décision judiciaire exécutoire frappée d'opposition ou d'appel, comme aussi lorsqu'une surséance aux poursuites a été ordonnée.

Le versement est fait avec affectation spéciale de la somme à l'extinction de la créance du saisissant et vaut paiement dans la mesure où le saisi se reconnaît ou est reconnu débiteur ».

Suivant l'article 1406 du même code,

« Le juge qui statue sur le fonds de la demande peut décider qu'il n'y a pas lieu à cantonnement pour tout ou partie des condamnations qu'il prononce, si le retard apporté au règlement expose le créancier à un préjudice grave ».

3.-

Le cantonnement est un droit dont le débiteur ne peut être privé que dans des cas exceptionnels³⁸. Il appartient à « la partie gagnante provisoire » (/le créancier) qui s'oppose au cantonnement d'établir le préjudice grave qu'elle subirait si celui-ci était autorisé.

En la présente espèce, la partie demanderesse est en défaut d'apporter une telle preuve (et n'a d'ailleurs abordé cette problématique ni en termes de conclusions, ni en termes de plaidoiries).

Il y a lieu, par conséquent, d'autoriser le cantonnement.

³⁸ Voy. notamment C.Trav. Bruxelles, (4^{ème} ch.), 12 juin 2007, RG. 49.680, consultable sur www.terralaboris.be; C.Trav. Mons, (3^{ème} ch.), 12 déc. 2013, R.G.2013/AM/335, consultable sur www.terralaboris.be.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1187 /A – Jugement du 07 mars 2023

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure qui suit :

Condamne *in solidum* la SA FASHION RACK et la SA CHAUSSURES MYRYS à payer à Monsieur
 , sous déduction des éventuelles retenues fiscales et sociales applicables, les
montants suivants :

- prime de fin d'année 2015 **1.018,00 euros bruts**

à majorer des intérêts sur le brut à dater de son exigibilité jusqu'à parfait paiement,

- le simple pécule de vacances 2015 - exercice 2014 **3.046,41 euros bruts**

- le simple pécule de vacances « en cours » 2016- exercice 2015 **1.227,34 euros bruts**

- le double pécule de vacances « en cours » 2016 - exercice 2015 **1.227,34 euros bruts**

Ces sommes étant à majorer des intérêts sur leur montant net :

- à dater du 23 mai 2016 en ce qui concerne la SA FASHION RACK
- à dater du 11 juin 2018 en ce qui concerne la SA CHAUSSURES MYRYS

jusqu'à parfait paiement,

Condamne la SA FASHION RACK et la SA CHAUSSURES MYRYS aux frais et dépens de l'instance
liquidés par Monsieur GALLET à la somme de **832,71 euros** (frais de citation : 232,71 euros (en ce
compris la somme de 20,00 euros due au titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide
juridique de 2^{ème} ligne) et indemnité de procédure : 600,00 EUR),

Autorise l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans garantie,

Accorde à la SA FASHION RACK et à la SA CHAUSSURES MYRYS la faculté de cantonner auprès
de la Caisse des dépôts et Consignations les montants nets des condamnations prononcées à leur
charge, en principal, intérêts et frais.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 18/1187 /A – Jugement du 07 mars 2023

Ainsi rendu et signé par la **troisième chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, composée de :

Mme A.-F. BRASSELLE

Juge au Tribunal du Travail,
président la chambre,

M. Ph. VAN DROOGHENBROECK,

Juge social suppléant au titre d'employeur,

M. J. DUCARME,

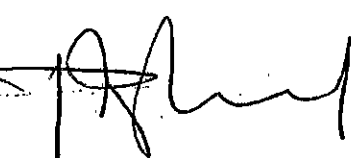
Juge social au titre de travailleur employé

Mme B. FOBELETS,

Greffière



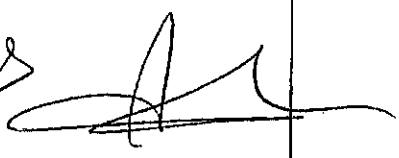
FOBELETS



VAN DROOGHENBROECK

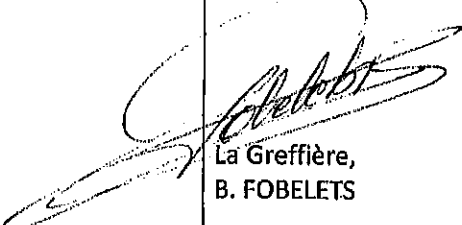


DUCARME

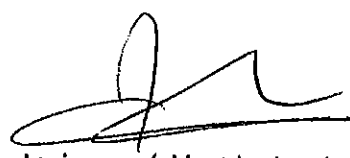


BRASSELLE

Et prononcé en audience publique de la **3^{ème} chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, le **07 mars 2023**, par Madame A.-F. BRASSELLE, Juge au Tribunal du travail, président la chambre, assistée de Madame B. FOBELETS, Greffière.



La Greffière,
B. FOBELETS



La juge, président la chambre,
A.-F. BRASSELLE